

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° PC 8203316C0074 déposée à la mairie de CASTELSARRASIN le 5 août 2017 par la société S.C.I « BS2C IMMO » ;
- VU** le recours exercé par M. Arnaud BONFILS, gérant de la « SAS CASTEL CENTRE AUTO » enregistré le 4 janvier 2017 sous le numéro 3218T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn et Garonne en date du 7 décembre 2016 concernant l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » par la création d'un centre automobile «NORAUTO», de 395 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CASTELSARRASIN ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Arnaud BONFILS, gérant de la SAS « CASTEL CENTRE AUTO »,

M. Alex REMIA, adjoint au maire de CASTELSARRASIN ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Steve HOULIEZ, gérant ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un centre automobile « Norauto » de 395 m<sup>2</sup> de surface de vente, par extension d'un centre commercial E. LECLERC, situé dans la zone commerciale de l'Artel, à l'entrée nord de Castelsarrasin, en bordure de la RN 113 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne fait pas particulièrement preuve d'une consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement même s'il est prévu l'aménagement de 350 m<sup>2</sup> de places perméables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas le recours aux énergies renouvelables par la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture ; qu'un engagement a été pris devant la CDAC par le pétitionnaire sans qu'il soit suivi d'un modificatif au permis de construire déposé ; que la végétalisation du site pourrait être renforcée ;
- CONSIDÉRANT** que l'aspect architectural du projet n'est pas satisfaisant et que ce dernier ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la S.C.I « BS2C IMMO ».

Votes favorables : 4  
Votes défavorables : 5  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÉ